

Règlement intérieur de l'association FFMC90

(Le présent document a pour but de compléter les statuts de l'association)

Voté en AGO le 12 février 2022

Article 1 – Démission ou exclusion d'un membre du bureau

La démission doit être adressée au coordinateur par courrier (ou mail). Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau, pour motif grave (voir statuts).

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 2 – Frais

Toutes les fonctions des membres du bureau ou adhérents sont gratuites et bénévoles.

Les membres du bureau ou toute personne adhérente, mandatée pour une action, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions ou du mandat donné.

2.1 Frais de déplacement

Sont pris en compte dans les frais de déplacement :

- les frais kilométriques (indiquer le nombre de km et le ou les moyens utilisés, voiture et/ou moto)
- les billets de train en seconde, ou d'autres transports en commun, si le déplacement le justifie (stages, CDR, JTI, Assises du mouvement, ou tout autre manifestation à laquelle le bureau décide de participer)
- les frais de repas dans la limite de 25€/repas, si le déplacement le justifie
- les frais d'hébergement et de petit déjeuner, si le déplacement le justifie.

2.2 Autres frais

Les fonctions ou missions d'un membre de l'association peuvent nécessiter pour leur l'acquisition de matériels, outils, outils informatiques, consommables, autres.

Sur justificatif du besoin, le coordinateur peut valider l'acquisition.

Deux possibilités :

- Les frais occasionnés sont remboursés par l'association sur justificatifs
- Les frais peuvent être abandonnés à l'association par un acte de donation explicite. Dans ce cas, le remboursement du membre se fait par réduction directe du montant de ses impôts pour une part définie par les textes (art. 200 du CGI), soit ce jour, 66% de la dépense TTC..

Particularités de l'abandon des frais :

- Le donateur doit remettre un courrier signé à l'association signalant l'abandon des frais de déplacement en donnant un état détaillé des frais. Un formulaire d'enregistrement est mis à la disposition par le trésorier
- Ce document doit être fait une seule fois par année, en début d'année pour les frais de l'année précédente.
- L'association remet au donateur un reçu fiscal annuel (voir Cerfa n° 11580*04)
- Le donateur s'engage à conserver ses justificatifs durant une période conseillée de 7 ans
- L'association n'est en aucun cas responsable des montants déclarés par le donateur à l'administration fiscale

Article 3 – Utilisation des moyens appartenant à l'association

Les adhérents à l'association peuvent être amenés à utiliser les moyens appartenant à l'association avec l'accord du coordinateur. Il s'agit en particulier de la camionnette, du groupe électrogène et des moyens de communication (PC, vidéoprojecteur, autres).

La camionnette est assurée par l'association. Chaque adhérent possédant le permis de conduire peut être amené à l'utiliser dans le cadre des activités de l'association.

L'utilisateur s'engage à remplir le carnet de bord avec l'horodate du départ, l'horodate du retour et sa signature. Dans ce cadre, le plein de carburant est à la charge de l'association.

Les documents administratifs (carte grise, assurance) doivent rester dans le véhicule.

Les interventions de réparation et d'entretien sont sous la responsabilité du coordinateur. Toute anomalie ou accident constatés doivent être signalés au coordinateur.

Les moyens de communication et le groupe électrogène sont utilisés exclusivement dans les opérations menées par l'association.

Article 4 – ERJ

La formation dispensée par la FFMC aux techniques pédagogiques de l'ERJ est gratuite pour les adhérents. En contrepartie des efforts de financement que fait la FFMC (nationale et locale), l'impétrant ERJ doit s'engager à occuper sa fonction au minimum 3ans

Article 5– Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres votants. En cas de vote égalitaire, une voix supplémentaire est donnée au coordinateur.

Fin du RI